

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-281

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2023-10-17-00001 - Arrêté du 17 octobre 2023 portant interdiction de la manifestation intitulée « Rassemblement pour la paix » organisée par l'union départementale de la CGT 59 le 17 octobre 2023, place de la République à Lille (2 pages)

Arrêté portant interdiction de la manifestation intitulée « Rassemblement pour la paix » organisée par l'union départementale de la CGT 59 le 17 octobre 2023, place de la République à Lille.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L211-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu la déclaration faite par l'union départementale de la CGT le 13 octobre 2023 pour un rassemblement intitulé « rassemblement pour la paix » le mardi 17 octobre 2023 à 18h, place de la République à Lille, sans davantage de précisions ;
- Considérant que la semaine dernière, la CGT du Nord a indiqué son soutien à l'action violente menée par le « Hamas » à l'encontre de l'État d'Israël dans un tract précisant que: « *les horreurs de l'occupation illégale se sont accumulées. Depuis samedi elles reçoivent les réponses qu'elles ont provoquées* » ;
- Considérant que dans le contexte des événements actuels au proche orient, un tel rassemblement est susceptible d'être le lieu d'expression de propos d'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination pénalement répréhensibles ;
- Considérant que cette expression de propos d'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination est susceptible d'engendrer la commission d'actes violents constitutifs de graves troubles à l'ordre public ;
- Considérant l'attaque terroriste du vendredi 13 octobre 2023 au lycée Gambetta à Arras, ayant entraîné le décès d'un professeur et plusieurs blessés grave ;
- Considérant l'élévation de la posture vigipirate au niveau urgence attentat ;
- Considérant la forte mobilisation des forces de l'ordre en cette période, notamment en vue de la rencontre internationale de football entre les équipes de France et d'Écosse, le soir même, au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, accueillant près de 45 000 spectateurs ;
- Considérant l'organisation par la mairie de Lille notamment par le « service de lutte contre les discriminations », d'une commémoration, place de la République, à 18h30, en la mémoire des Algériens décédés en marge de la manifestation du 17 octobre 1961 ;
- Considérant *de facto* la forte mobilisation des forces de l'ordre précédemment décrite entraîne une disponibilité limitée des effectifs de police pour assurer la sécurité de ce rassemblement et assurer le maintien de l'ordre public ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour préserver l'ordre et la sécurité publics, notamment des services publics se trouvant à proximité du lieu de rassemblement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres possibilités que d'interdire la manifestation citée en objet afin de garantir le maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation, déclarée par l'union départementale de la CGT 59, ayant pour objet : « Rassemblement pour la paix », programmée le mardi 17 octobre 2023 à compter de 18h, place de la République à Lille, est interdite .

Article 2 : Cette manifestation est également interdite sur l'ensemble du ressort du territoire de la commune de Lille.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée notamment selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant de ladite manifestation et publié au recueil des actes de la préfecture du Nord.

Lille, le 17 OCT. 2023

Le préfet

Georges-François LECLERC



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr